

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

En vertu de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Didier WIART, Notaire à EAUBONNE (Val d'Oise), en date du 5 Août 2008, contenant prêt par le [REDACTED] à Monsieur [REDACTED] ci-après nommé d'un montant de 136 250,00 € au titre du prêt PAS LIBERTE n° 1460158 productif d'intérêts, enregistré.

La poursuivante sus dénommée et domiciliée, a, suivant acte de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Commissaire de Justice à ARGENTEUIL (95), en date du 27 décembre 2023 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur [REDACTED] de nationalité camerounaise, né le [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] demeurant [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

La somme totale de **220 408,25 € arrêtée au 12 décembre 2023**, se décomposant comme suit :

Prêt n° 1460158.

. Capital restant dû au 4 octobre 2019.....	110 691,02 €
. Échéances impayées au 4 octobre 2019.....	58 885,90 €
. Intérêts au taux de 5,00 % l'an arrêtés au 12 décembre 2023.....	35 516,92 €
. Assurance.....	3 444,03 €
. Indemnité d'exigibilité anticipée de 7 %.....	11 870,38 €

Total au 12 décembre 2023..... 220 408,25 €

Outre les intérêts postérieurs au 12 décembre 2023 au taux de 5,00 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 5,00 % l'an.

Dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 en date 12 février 2024 sous la référence 9504P02 volume 2024 S n° 43.

Les assignations à comparaître au débiteur et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du mardi 2 avril 2024 à 15 h 00 par acte de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Commissaire de Justice à ARGENTEUIL.

**CRÉDIT FONCIER**

Direction des Opérations Particuliers

Service Contentieux

TSA 83333

92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier : M. [REDACTED]
 Crédit N° : 1460158
 Suivi par : mwardi
 Vos réf : CVG : 344 084 294

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 1460158 - M. [REDACTED] au 12/12/2023

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 04/10/2019			110 691,02 €
Solde débiteur au 04/10/2019		58 885,90 €	

Créance exigible au 04/10/2019	0,00 €	169 576,92 €
---------------------------------------	---------------	---------------------

Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 169 576,92€ = 11 870,38 € (pour mémoire)

Report au 04/10/2019		0,00 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/11/2019 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/11/2019	774,10 €	774,10 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/12/2019 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/12/2019	774,10 €	1 548,20 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/01/2020 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/01/2020	774,10 €	2 322,30 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/02/2020 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/02/2020	774,10 €	3 096,40 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/03/2020 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/03/2020	774,10 €	3 870,50 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/04/2020 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/04/2020	774,10 €	4 644,60 €	169 576,92 €

Décompte crédit 1460158 - M. [REDACTED] au 12/12/2023

	Variation	Solde débiteur	Principal
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/05/2020 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/05/2020	774,10 €	5 418,70 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/06/2020 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/06/2020	774,10 €	6 192,80 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/07/2020 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/07/2020	774,10 €	6 966,90 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/08/2020 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/08/2020	774,10 €	7 741,00 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/09/2020 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/09/2020	774,10 €	8 515,10 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/10/2020 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/10/2020	774,10 €	9 289,20 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/11/2020 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/11/2020	774,10 €	10 063,30 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/12/2020 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/12/2020	774,10 €	10 837,40 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/01/2021 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/01/2021	774,10 €	11 611,50 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/02/2021 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/02/2021	774,10 €	12 385,60 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/03/2021 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/03/2021	774,10 €	13 159,70 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		

Décompte crédit 1460158 - M. [REDACTED] au 12/12/2023

	Variation	Solde débiteur	Principal
Intérêts au 04/04/2021 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/04/2021	774,10 €	13 933,80 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/05/2021 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/05/2021	774,10 €	14 707,90 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/06/2021 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/06/2021	774,10 €	15 482,00 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/07/2021 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/07/2021	774,10 €	16 256,10 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/08/2021 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/08/2021	774,10 €	17 030,20 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/09/2021 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/09/2021	774,10 €	17 804,30 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/10/2021 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/10/2021	774,10 €	18 578,40 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/11/2021 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/11/2021	774,10 €	19 352,50 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/12/2021 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/12/2021	774,10 €	20 126,60 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/01/2022 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/01/2022	774,10 €	20 900,70 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/02/2022 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/02/2022	774,10 €	21 674,80 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/03/2022 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		

Décompte crédit 1460158 - M. [REDACTED] [REDACTED] au 12/12/2023

	Variation	Solde débiteur	Principal
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/03/2022	774,10 €	22 448,90 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/04/2022 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/04/2022	774,10 €	23 223,00 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/05/2022 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/05/2022	774,10 €	23 997,10 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/06/2022 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/06/2022	774,10 €	24 771,20 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/07/2022 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/07/2022	774,10 €	25 545,30 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/08/2022 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/08/2022	774,10 €	26 319,40 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/09/2022 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/09/2022	774,10 €	27 093,50 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/10/2022 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/10/2022	774,10 €	27 867,60 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/11/2022 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/11/2022	774,10 €	28 641,70 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/12/2022 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/12/2022	774,10 €	29 415,80 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/01/2023 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/01/2023	774,10 €	30 189,90 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/02/2023 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		

Décompte crédit 1460158 - M. [REDACTED] au 12/12/2023

	Variation	Solde débiteur	Principal
Report au 04/02/2023	774,10 €	30 964,00 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/03/2023 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/03/2023	774,10 €	31 738,10 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/04/2023 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/04/2023	774,10 €	32 512,20 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/05/2023 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/05/2023	774,10 €	33 286,30 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/06/2023 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/06/2023	774,10 €	34 060,40 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/07/2023 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/07/2023	774,10 €	34 834,50 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/08/2023 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/08/2023	774,10 €	35 608,60 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/09/2023 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/09/2023	774,10 €	36 382,70 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/10/2023 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/10/2023	774,10 €	37 156,80 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/11/2023 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/11/2023	774,10 €	37 930,90 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/12/2023 (calculés sur le principal de la période précéd.)	706,57 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 04/12/2023	774,10 €	38 705,00 €	169 576,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/12/2023 (calculés sur le principal de la période précéd.)	188,42 €		
Cotisation d'assurance	67,53 €		
Report au 12/12/2023	255,95 €	38 960,95 €	169 576,92 €

Décompte crédit 1460158 - M. [REDACTED] [REDACTED] au 12/12/2023

	Variation	Solde débiteur	Principal
Indemnité d'exigibilité 7,00%	11 870,38 €		
Frais de procédure	pour mémoire		
Report au 12/12/2023	11 870,38 €	50 831,33 €	169 576,92 €

CRÉANCE EXIGIBLE AU 12/12/2023	220 408,25 €
---------------------------------------	---------------------

(sous réserve d'imputation des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 5,00% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière sus énoncé et d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Commissaire de Justice à ARGENTEUIL en date du 16 janvier 2024, ci-après annexé.

COMMUNE DE MONTIGNY LES CORMEILLES (VAL D'OISE)

Une maison à usage d'habitation sise 18 rue de l'Espérance, et une extension cadastrée :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AP	504	RUE DE L'ESPERANCE		04	99
AP	505	RUE DE L'ESPERANCE		01	39

Comprenant :

Dans la maison principale : Double séjour, cuisine, arrière cuisine, véranda, salle d'eau, WC, deux chambres.

Dans l'extension divisée en trois appartements :

- Appartement rez-de-chaussée gauche : un studio avec salle de douche attenante
- Appartement au premier étage : une pièce avec coin cuisine, une salle de douche et une chambre
- Appartement rez-de-chaussée droite : un studio avec salle de douche attenante

Il est précisé dans l'acte d'acquisition du 5 aout 2008 que l'ancien propriétaire du bien a donné son accord pour l'intégration de la rue de l'Espérance, actuellement voie privée, dans le domaine public communal, et a déclaré qu'une partie de la parcelle cadastrée section AP numéro 505 devait être cédée à la Commune.

D'autre part, les éventuels acquéreurs feront leur affaire personnelle des autorisation administratives relatives à l'élévation de l'extension et aux assurances liées aux garanties prises dans le cadre de toutes constructions

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

MO:256512



Leroy-Beaulieu
Allaire & Lavillat
HUISSIERS DE JUSTICE

EXPEDITION

Acte : 565465

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE ET LE SEIZE JANVIER

A LA DEMANDE DU :

S.A. [REDACTED] immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 542 029 848, dont le siège social est 182 avenue de France 75013 PARIS, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux y domiciliés en cette qualité audit siège,

Agissant en vertu de :

la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Didier WIART, Notaire à EAUBONNE (Val d'Oise), en date du 5 Août 2008, contenant un prêt par le [REDACTED] à Monsieur [REDACTED] ci-après nommé, d'un montant de 136 250,00 € au titre du prêt PAS LIBERTE n° 1460158 productif d'intérêts, enregistré.

et d'un commandement de payer valant saisie immobilière en date du 22 décembre 2023 demeurant infructueux.

Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnole
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

Je, Achille LAVILLAT,

Huissier de Justice associé au sein de la Société par Actions Simplifiée « LEROY-BEAULIEU – ALLAIRE – LAVILLAT », titulaire d'un office Huissier de Justice, à la résidence d'Argenteuil 95100, 145 rue Michel Carré, soussigné,

Certifie m'être rendu ce jour au 18, rue de l'Espérance, à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370) pour dresser le procès-verbal de description de la maison dont est propriétaire Monsieur [REDACTED] à cette adresse.

La maison est constituée d'une maison principale et d'une extension divisée en trois appartements.

La maison et les trois appartements sont loués.



MD:256512

EXPEDITION

Acte : 565465



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93120 Bagnole
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@ibai-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@ibai-justice.fr

MD:256512

EXPEDITION

Acte : 565465

EXTENSION



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr
Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

MD 256512

EXPEDITION

Acte : 565455



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

MD:256512

EXPEDITION

Acte : 565465



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@ibat-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@ibat-justice.fr

MD256512

EXPEDITION

Acte : 565465



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact55@lbal-justice.fr

APPARTEMENT REZ-DE-CHAUSSEE GAUCHE :

Sur place, il m'est indiqué que le locataire en titre est Monsieur BOUSSAFEUR Karim.

L'occupant du logement est présent et me donne accès à l'appartement.

J'accède à l'appartement par une porte en état d'usage.

L'appartement est constitué d'une pièce principale et d'une salle de douche.

Pièce principale :

Au niveau du sol, je retrouve un carrelage en état d'usage.

Les murs sont recouverts d'une peinture en état d'usage.

Le plafond présente des auréoles.

L'éclairage naturel est assuré par une porte-fenêtre deux vantaux sur structure PVC en état d'usage.

Au titre de l'équipement, je retrouve :

- un bloc cuisine avec évier ;
- deux plaques de cuisson ;
- hotte aspirante ;
- placard.

Un tableau électrique est présent.

MD 256512

EXPEDITION

Acte : 565465



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@ibai-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@ibai-justice.fr



Salle de douche attenante :

J'y accède par une porte en bois recouverte d'une peinture en état d'usage.

Au niveau du sol, je retrouve un carrelage en état d'usage.

Les murs sont recouverts d'une peinture en état d'usage et partiellement doublés de carreaux de faïence en état d'usage.

Le plafond est recouvert d'une peinture en état d'usage.

L'éclairage artificiel est assuré par un plafonnier.

L'éclairage naturel est assuré par une fenêtre en état d'usage.

Au titre de l'équipement, je retrouve :

- une cabine de douche en état d'usage ;
- un toilette en état d'usage ;
- un lavabo équipé d'un robinet mitigeur eau chaude/eau froide, usagé.

EXPEDITION

Acte : 565465

MD:256512

Un ballon d'eau chaude est fixé au mur.

L'appartement est chauffé à l'aide d'un radiateur électrique.

Il m'est indiqué que le locataire bénéficie d'un bail meublé d'un an.



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnollet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lba-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lba-justice.fr

MD:256512

EXPEDITION

Acte : 565455



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

APPARTEMENT PREMIER ETAGE :

Il m'est indiqué que le locataire Monsieur [REDACTED] [REDACTED] bénéficierait d'un bail meublé d'un an.

L'appartement est constitué d'une grande pièce principale, d'une chambre et d'une salle d'eau.

J'accède à l'appartement par une porte partiellement vitrée en bon état d'usage.

L'occupant est présent et me donne accès.

Pièce principale :

Au niveau du sol, je retrouve un parquet en état d'usage.

Les murs sont recouverts d'une peinture en état d'usage.

Le plafond est recouvert d'une peinture en état d'usage.

L'éclairage naturel est assuré par deux fenêtres de toit.

Au titre de l'équipement, je retrouve :

- un bloc évier en mauvais état ;
- un radiateur électrique en mauvais état est présent.

MD:256512

EXPEDITION

Acte : 565465



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@ibai-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@ibai-justice.fr

MD.256512

EXPEDITION

Acte : 565465



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@ibaf-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@ibaf-justice.fr

Salle d'eau :

J'y accède par une porte en bois recouverte d'une peinture en état d'usage.

Au niveau du sol, je retrouve un carrelage en mauvais état.

Les murs sont recouverts d'une peinture en état d'usage et doublés de carreaux de faïence en état d'usage.

Le plafond est recouvert d'une peinture en état d'usage.

L'éclairage naturel est assuré par une fenêtre de toit.

Au titre de l'équipement, je retrouve :

- des toilettes en mauvais état ;
- un lavabo en mauvais état ;
- un ballon d'eau chaude ;
- une cabine de douche.





Chambre à coucher :

J'y accède par une porte en bois recouverte d'une peinture en état d'usage.

Au niveau du sol, je retrouve un parquet usagé.

Les murs sont recouverts d'une peinture en état d'usage.

Le plafond est recouvert d'une peinture en état d'usage.

L'éclairage naturel est assuré par une fenêtre de toit.

Un convecteur électrique en mauvais état est présent.

MD:256512

EXPEDITION

Acte : 565465



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@ibai-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@ibai-justice.fr

APPARTEMENT AU REZ-DE-CHAUSSEE DROITE :

L'appartement n'a pas pu être visité ce jour.

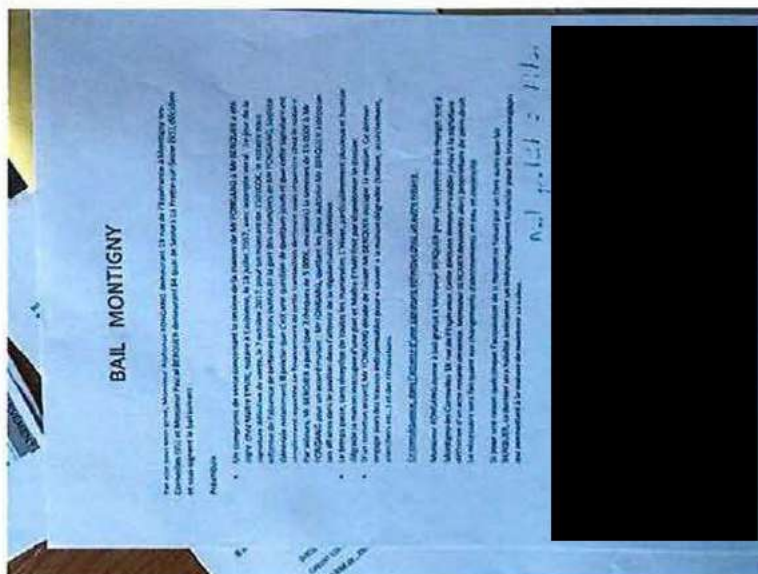
Il m'est indiqué que l'appartement est similaire à celui du rez-de-chaussée gauche.

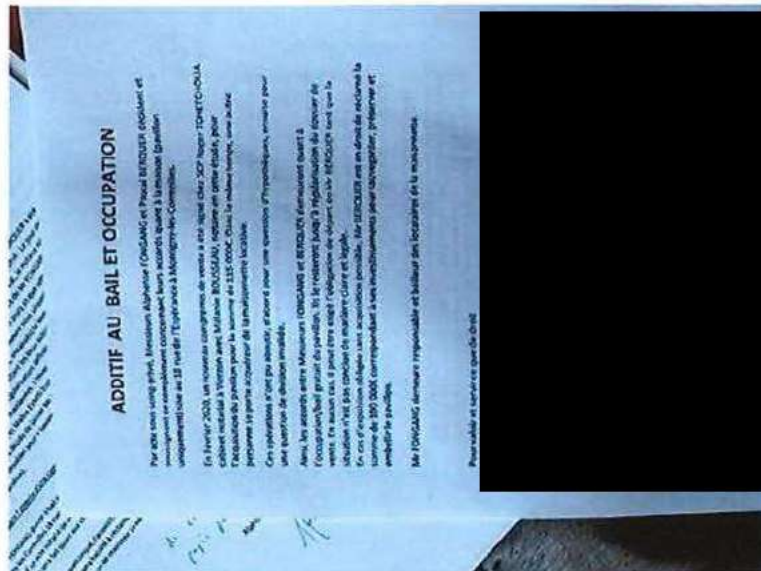




Je n'ai pas été en mesure d'obtenir copie des baux des trois appartements.

Sur place, je rencontre le locataire en titre, Monsieur [REDACTED] Pascal qui me donne accès au local.





Monsieur [redacted] me présente un bail en date du 1^{er} mai 2018 en vertu duquel il est autorisé à occuper gratuitement le logement.

Monsieur [redacted] me précise avoir fait d'importants travaux dans la maison, pour laquelle il s'était porté acquéreur.

La maison est constituée d'une cuisine, d'une arrière-cuisine, d'un séjour, d'une salle de douche, d'un WC séparé et de deux chambres, ainsi que d'une véranda.

Cuisine :

L'accès à la cuisine s'effectue par une porte vitrée en bon état.

Au niveau du sol, je retrouve un carrelage en bon état.

Les murs sont recouverts d'une peinture en bon état.

Le plafond est recouvert d'une peinture en bon état.

L'éclairage naturel est assuré par une fenêtre deux vantaux sur structure PVC en bon état.

Au titre de l'équipement, je retrouve un radiateur électrique.

Une cuisine équipée est présente.



MD256512

EXPEDITION

Acte : 565465



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lal-justice.fr

MD 256512

Arrière-cuisine :

J'y accède par une porte en bois vitrée en état d'usage.

Au niveau du sol, je retrouve un carrelage en bon état.

Les murs sont recouverts d'une peinture en bon état.

Le plafond est recouvert d'une peinture en bon état, qui présente une auréole.

L'éclairage naturel est assuré par une fenêtre de toit.

Au titre de l'équipement, je retrouve un ballon d'eau chaude.

Une porte donne accès à l'extérieur.



MD256512

EXPEDITION

Acte : 565465



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@ibai-justice.fr
Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@ibai-justice.fr

Séjour :

Au niveau du sol, je retrouve un parquet flottant en état d'usage.

Les murs sont recouverts d'une peinture en état d'usage et recouverts d'un lambris en état d'usage.

Le plafond est recouvert d'un lambris en état d'usage et recouvert d'une peinture en état d'usage.

L'éclairage naturel est assuré par des fenêtres bois et des fenêtres PVC en état d'usage.

Le chauffage est assuré par une climatisation réversible et un poêle à bois. Des chauffages d'appoint sont également en place.

Un dégagement donne accès à la véranda.



MD:256512

EXPEDITION

Acte : 565465



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@ibai-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@ibai-justice.fr

MD:256512

EXPEDITION

Acte : 565465



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@ibai-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@ibai-justice.fr

Véranda :

J'y accède par une double porte en bois en état d'usage.

Au niveau du sol, je retrouve un carrelage en état d'usage.

Les murs sont recouverts d'une peinture en état d'usage.

Le plafond est recouvert d'un lambris peint en état d'usage.

Des portes-fenêtres donnent accès à l'extérieur.

Des marques d'humidité sont visibles par endroits.





Salle de douche :

J'y accède par une porte en bois en état d'usage.

Au niveau du sol, je retrouve un parquet en état d'usage.

Les murs sont doublés de carreaux de faïence en état d'usage.

Le plafond est recouvert d'une peinture en état d'usage.

L'éclairage naturel est assuré par une fenêtre de toit.

Au titre de l'équipement, je retrouve :

- une cabine de douche ;
- un meuble avec vasque et robinet mitigeur eau chaude/eau froide.

Un radiateur mural sèche-serviettes est présent.

Une porte coulissante donne accès aux toilettes attenantes.

Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@thal-justice.fr
Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 77 Mail : contact95@thal-justice.fr

MD:256512

EXPEDITION

Acte : 565465



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnollet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@ibai-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 35 61 40 27 Mail : contact95@ibai-justice.fr

MD:256512

Toilettes :

J'y accède par une porte en bois recouverte d'une peinture en état d'usage.

Au niveau du sol, je retrouve un parquet en état d'usage.

Les murs sont doublés de carreaux de faïence en bon état.

Le plafond est recouvert d'une peinture en bon état.

Au titre de l'équipement, je retrouve des toilettes avec chasse d'eau encastrée.



MD:256512

EXPEDITION

Acte : 565465

Chambre droite :

J'y accède par une porte en bois recouverte d'une peinture en état d'usage.

Au niveau du sol, je retrouve un revêtement plastifié imitation parquet en état d'usage.

Les murs sont doublés d'un lambris peint en état d'usage.

Le plafond est doublé de dalles en état d'usage.

L'éclairage naturel est assuré par une fenêtre deux vantaux sur structure bois en état d'usage.

Une climatisation réversible assure le chauffage de la pièce.



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@ibai-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@ibai-justice.fr

Chambre gauche :

J'y accède par une porte en bois recouverte d'une peinture en état d'usage.

Au niveau du sol, je retrouve un parquet flottant en état d'usage.

Les murs sont recouverts d'une peinture en état d'usage.

Le plafond est recouvert d'une peinture en état d'usage.

L'éclairage naturel est assuré par une fenêtre de toit. Des marques d'infiltration d'eau sont visibles.

Le chauffage est assuré par une climatisation réversible.



MD256512

EXPEDITION

Acte : 565465



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@ibai-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@ibai-justice.fr

EXTERIEUR

L'accès à la maison s'effectue par une allée d'entrée.

Un portail est présent.

La maison est située à proximité immédiate du chantier d'un futur centre culturel.



MD:256512

EXPEDITION

Acte : 565465



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@ibai-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@ibai-justice.fr

MD.256512

EXPEDITION

Acte : 565455



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

MD:256512

EXPEDITION

Acte : 565465

Ne pouvant plus procéder utilement, je me suis retiré.

ET DE TOUT CE QUE DESSUS J'AI FAIT ET DRESSE LE PRESENT PROCES-VERBAL
DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Achille LAVILLAT

Huissier de Justice



40

Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnole
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@fbal-justice.fr
Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@fbal-justice.fr

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNEE DE MAJ		2022	DEP DIR		95 0	COM	424 MONTIGNY LES CORMEILLES					TRES		002	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ					NUMERO COMMUNAL		F00635					
Propriétaire		MB4VD3																									
PROPRIÉTÉS BATIES																											
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL															
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM	
09	AM	530		16	RUE VICTOR HUGO	0900	F	01	03	04001	0274812 J	424A	C	H	AP	5M	2126								P		2126
					001 LOT 0000617 240 / 100000																						
					001 LOT 0000663 1 / 100000																						
09	AM	530		18 B	RUE JACQUES DAGUERRE	0531	P	01	00	01029	0551756 S	424A	C	H	PK	D	118								P		118
					001 LOT 0001529 13 / 100000																						
09	AP	504		18	RUE DE L'ESPERANCE	0310	A	01	00	01001	0276533 Y	424A	C	H	MA	5M	2300								P		2300
18	AP	504		18	RUE DE L'ESPERANCE	0310	A	01	00	01002	1074412 V	424A	C	H	AP	5M	1548								P		1548
09	AP	504		18	RUE DE L'ESPERANCE	0310	A	02	00	01001	1074375 D	424A	C	H	AP	5M	1548								P		1548
R EXO												0 EUR															
REV IMPOSABLE.COM		7640 EUR		COM																							
R IMP												7640 EUR															

PROPRIETES NON BATIES																						
DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION														LIVRE FONCIER		
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille	
09	AP	504	29	RUE DE L'ESPERANCE	0310	0142	1	424A		S			4 99	0								
09	AP	505		RUE DE L'ESPERANCE	0310	0142	1	424A		S			1 39	0								
					R EXO		0 EUR		R EXO					0 EUR								
HA A CA					REV IMPOSABLE		0 EUR		TAXE AD													
CONT 6 38					R IMP		0 EUR		R IMP					0 EUR		MAJ TC 0 EUR						

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur [REDACTED] [REDACTED] suivant acte en date du 5 Août 2008 publié le 26 août 2008 sous les références 9504P04 volume 2008 P numéro 3509 pour l'avoir acquis de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] et Madame [REDACTED] [REDACTED] son épouse nés savoir :

- Monsieur SERMONAT à LOUVIERS (27400) le 19 avril 1945
- Madame RONGE à COLOMBES (92700) le 21 Août 1947

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Telle qu'elle résulte de l'acte sus-énoncé :

Le BIEN objet des présentes dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame SERMONAT-RONGE, savoir :

Le terrain cadastré section AP numéro 504

Pour l'avoir acquis de :

Monsieur DUVAL Pierre, demeurant à TOURVILLE LA RIVIERE (Seine Maritime) 6 rue Jean-Baptiste Clément.
Né à FAUVILLE EN CAUX (Seine Maritime) le 22 mai 1954.
Célibataire.

Aux termes d'un acte reçu par Maître GROSSIN, Notaire à CONFLANS SAINT-HONORINE (Yvelines), le 13 juin 1990.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 FRF.) payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 4^{ème} Bureau des Hypothèques de CERGY PONTOISE, le 30 juillet 1990, volume 1990P numéro 3545.

L'état délivré sur cette formalité n'a pas été représenté au Notaire soussigné.

Le terrain cadastré section AP numéro 505

Pour l'avoir acquis de :

L'ETAT (Administration des Domaines)

Aux termes d'un acte reçu par Monsieur le Préfet du Val d'Oise), les 5 et 23 août 2005.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de MILLE EUROS (1.000 EUR) stipulé payable le jour de la signature de l'acte par l'acquéreur.

Le VENDEUR déclare et garantit avoir réglé le prix.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 4^{ème} Bureau des Hypothèques de CERGY PONTOISE, le 2 septembre 2005, volume 2005P numéro 4094.

L'état délivré sur cette formalité n'a pas été représenté au Notaire soussigné.

Les constructions

Pour les avoir fait édifier, sans permis de construire, ainsi qu'il est dit ci-dessous.

ABSENCE DE PERMIS DE CONSTRUIRE - AVERTISSEMENT

L'immeuble objet des présentes n'a fait l'objet d'aucun permis de construire ainsi que le propriétaire le déclare, précisant que, lors de son acquisition de 1990, la maison était déjà édifiée, et que depuis cette acquisition, il n'a effectué aucun agrandissement quelconque.

En outre, le propriétaire déclare ne pas avoir créé d'événement pouvant interrompre la prescription ou en avoir subi tel qu'un procès-verbal constatant l'infraction.

Les parties sont expressément averties des sanctions ci-après résultant de l'absence de permis de construire :

I - sanctions pénales : l'infraction pénale se prescrit par un délai de trois ans après l'achèvement ;

II - sanctions fiscales : les redevances dont le permis aurait été le fait générateur sont exigibles ainsi que les pénalités de retard. Le délai de prescription est de dix ans de l'achèvement, à l'exception de la taxe locale d'équipement dont le délai est de quatre ans ;

III - sanctions civiles : le délai de prescription est de dix ans après l'achèvement. Pendant cette durée, les tiers peuvent agir en justice à l'effet de démontrer un préjudice personnel lié à la violation d'une règle d'urbanisme, préjudice pouvant le cas échéant aller jusqu'à la condamnation à démolir ;

IV - sanctions administratives : ces sanctions sont imprescriptibles et revêtent les conséquences suivantes :

A -- En cas de demande de permis de construire sur la construction irrégulière, la situation actuelle devra être régularisée, par suite le nouveau permis devra porter sur la totalité de la construction, avec les conséquences inhérentes à un éventuel refus de ce permis de construire qui impliquent alors la démolition des constructions existantes.

B -- Les constructions édifiées sans permis de construire ne peuvent être raccordées aux réseaux de distribution collective tels que eau, gaz, électricité, téléphone.

C -- En cas de sinistre de l'immeuble, il sera impossible de reconstruire de plein droit à l'identique, un permis de construire devant alors être demandé avec là aussi les éventuelles conséquences d'un refus.

Les parties reconnaissent avoir été averties de la possibilité de demander à l'administration d'autoriser à posteriori ce qui a déjà été réalisé par un permis de régularisation.

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PRÉEMPTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant. En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège

du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES ÉMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

ARTICLE 19 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité; le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des

fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

CENT DIX HUIT MILLE EUROS (118.000 €)

Fait et rédigé, à PONTOISE

Le 4 Mars 2024



Vente : [REDACTED]
Audience d'Orientation : mardi 2 avril 2024

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE,

Par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29 rue Pierre BUTIN - Tél: 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60 poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

Conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Commissaire de Justice à ARGENTEUIL en date du 28 février 2024

Dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.



**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE PONTOISE**

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE, et le VINGT HUIT FEVRIER
SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 659 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE
A la requête de :

Le [REDACTED] SA au capital de 1.331.400.718,80 €
ayant son siège social à Paris (75013) 182 avenue de France, immatriculé au
RCS de PARIS sous le numéro 542.029.848, agissant poursuites et diligences
de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Et en outre chez Maître Paul BUISSON, SELARL PAUL BUISSON, avocat au
Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29 rue Pierre BUTIN -
Tél : 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60, et lequel est constitué et occupera
sur les poursuites de saisie immobilière devant le Tribunal Judiciaire de
PONTOISE et ses suites,

En vertu de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître
Didier WIART, Notaire à EAUBONNE (Val d'Oise), en date du 5 Août 2008,
contenant un prêt par le [REDACTED] à Monsieur [REDACTED]
[REDACTED] ci-après nommé, d'un montant de 136 250,00 € au titre du prêt
PAS LIBERTE n° 1460158 productif d'intérêts, enregistré.

J'ai Nous, Achille LAVILLAT, Commissaire de Justice associé, Doriette LIM, Commissaire de Justice
salariée au sein de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT CORNEE à la résidence
d'Argenteuil 95100, 145 rue Michel Carré, l'un de nous soussigné

Donné assignation à :

Monsieur [REDACTED] célibataire, de nationalité camerounaise, né
le 5 juillet 1957 à BAMOUGOUM (Cameroun), demeurant [REDACTED]
[REDACTED]

Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal
Judiciaire de PONTOISE à l'audience d'orientation faisant suite au
commandement de payer valant saisie immobilière en date du 27 décembre
2023 publié en date du 12 février 2024 au Service de la Publicité Foncière de
Saint Leu la Forêt 2 sous les références 9504P02 volume 2024 S n° 43, de
votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE MONTIGNY LES CORMEILLES (VAL D'OISE)

Une maison à usage d'habitation sise 18 rue de l'Espérance, et une extension cadastrée :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AP	504	RUE DE L'ESPERANCE		04	99
AP	505	RUE DE L'ESPERANCE		01	39

Comprenant :

Dans la maison principale : Double séjour, cuisine, arrière cuisine, véranda, salle d'eau, WC, deux chambres.

Dans l'extension divisée en trois appartements :

- Appartement rez-de-chaussée gauche : un studio avec salle de douche attenante
- Appartement au premier étage : une pièce avec coin cuisine, une salle de douche et une chambre
- Appartement rez-de-chaussée droite : un studio avec salle de douche attenante

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal Judiciaire de PONTOISE céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, Salle desdites audiences **le mardi 2 avril 2024 à 15 h 00.**

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul à cette audience, ou vous y faire représenter par un avocat du Barreau du Val d'Oise, conformément aux dispositions de l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

A défaut d'être présent ou représenté par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de :
CENT DIX HUIT MILLE EUROS (118.000,00 €)

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes, conformément aux dispositions de l'article R 322-17 du Code des procédures civiles d'exécution.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. »

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 2020-1717 du 28 décembre 2020.

Le ■■■■■■■■■■ détient une créance de **220 408,25 €** **arrêtée au 12 décembre 2023**, sur Monsieur ■■■■■■■■■■ se décomposant comme suit :

Prêt n° 1460158.

. Capital restant dû au 4 octobre 2019.....	110 691,02 €
. Échéances impayées au 4 octobre 2019.....	58 885,90 €
. Intérêts au taux de 5,00 % l'an arrêtés au 12 décembre 2023.....	35 516,92 €
. Assurance.....	3 444,03 €
. Indemnité d'exigibilité anticipée de 7 %.....	11 870,38 €

Total au 12 décembre 2023..... 220 408,25 €

Outre les intérêts postérieurs au 12 décembre 2023 au taux de 5,00 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 5,00 % l'an.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Didier WIART, Notaire à EAUBONNE (Val d'Oise), en date du 5 Août 2008, contenant deux prêts par le [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] à Monsieur [REDACTED] [REDACTED] ci-après nommé d'un montant de 136 250,00 € pour le prêt PAS LIBERTE n° 1460158 productif d'intérêts, productif d'intérêts, enregistré.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer son débiteur à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT - Commissaire de Justice à ARGENTEUIL ou tout autre commissaire de Justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de PONTOISE de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

- **CONSTATER** la validité de la présente procédure de saisie immobilière,
- **STATUER** sur les éventuelles contestations et demandes incidentes qui pourraient être formées,
- **FIXER** le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, en principal, frais, accessoires et intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,
- **ORDONNER** la vente forcée, conformément aux dispositions de l'article R 322-26 du Code des procédures civiles d'exécution, des biens et droits immobiliers ci-dessus décrits,
- **DETERMINER** les modalités de la vente,
- **FIXER** la date de l'audience à laquelle il sera procédé à la vente forcée des biens et droits immobiliers ci-dessus décrits, sur la mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente,
- **FIXER** les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT - Commissaire de Justice à ARGENTEUIL ou tout autre commissaire de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,
- **AUTORISER** une publicité supplémentaire sur Internet (LICITOR),
- **DIRE** que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

A titre subsidiaire, pour le cas où la vente amiable serait autorisée :

- **FIXER** le montant du prix en deçà duquel les biens et droits immobiliers ne peuvent être vendus, eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente,
- **TAXER** les frais de poursuites, conformément aux dispositions de l'article R 322-21 du Code des procédures civiles d'exécution, qui seront payables directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente,

- **DIRE** que les émoluments de l'Avocat poursuivant, visés à l'article A 444-191- V du Code de commerce, seront payés par l'acquéreur, en sus du prix de vente et des frais taxés,
- **DIRE** que le Notaire instrumentaire consignera le prix de vente entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, désignée en qualité de Séquestre, en vue de sa distribution, dès le prononcé du jugement constatant la vente amiable,
- **FIXER** la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée, dans un délai qui ne peut excéder quatre mois, afin de s'assurer que l'acte de vente est conforme aux conditions fixées, et que le prix est consigné,
- **DIRE** que les dépens seront compris dans les frais taxés de vente.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIECES :

1. Acte de vente contenant prêt du 5 Août 2008
2. Mise en demeure du 24 septembre 2020
3. Lettre déchéance du terme en date du 5 novembre 2020
4. Commandement de payer valant saisie vente du 5 juillet 2021
5. Commandement de payer valant saisie vente du 29 juin 2023
6. Commandement de payer valant saisie immobilière du 27 décembre 2023
7. Etat sur formalité de publication du commandement de payer valant saisie immobilière
8. Procès-verbal descriptif établi par Achille LAVILLAT

L
L
L

Leroy-Beaulieu
Allaire&Lavillat
COMMISSAIRES DE JUSTICE

SAS
LEROY-BEAULIEU
ALLAIRE
LAVILLAT
CORNEE

Commissaires de Justice Associés

Achille LAVILLAT
Commissaire de Justice Associé
Dorlette LIM
Commissaire de Justice Salariée
(Successeur de la SCP BONJEAN-
LEPERE-BALDEYROU)

145 rue Michel Carré
Bâtiment Euripide
95100 ARGENTEUIL
Tél : 01.39.61.40.27
E-mail :
contact95@lbal-justice.fr
RIB
40031 00001 00001 22899 K 30

IBAN :
FR91 4003 1000 0100 0012 2899 K30
CCDG FR PP

Site : www.lbal-justice.fr



Paiement sécurisé

Votre gestionnaire :
Mme ROUSSEL Solange
Ligne directe :
01.39.61.49.69
E-mail :
contact95@lbal-justice.fr

**ACTE
DE
COMMISSAIRE
DE JUSTICE**

COUT DE L'ACTE	
Emol.	51,08
SCT	7,67

H.T.	58,75
Tva 20%	11,75
I.R.	7,36
Timbres	2,62

T.T.C	80,48



Références à rappeler :
MD:256512 - SR
SR

MD:256512

EXPEDITION

Acte : 578908

PROCES VERBAL DE RECHERCHES INFRUCTUEUSES (SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 659 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE)

Requérant : S.A. [REDACTED]

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION

Date de signification : vingt-huit février deux-mille-vingt-quatre

Destinataire : Monsieur [REDACTED] demeurant 18 rue de l'Espérance 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

Cette adresse étant la dernière connue communiquée par le requérant

À LA DEMANDE DE :

S.A. [REDACTED] Immatriculée au RCS N° 542 029 848, dont le siège social est 182 avenue de France 75013 PARIS, faisant domicile en mon étude.

Cet acte a été régularisé par Clerc assermenté, dans les conditions ci-après indiquées et suivant les déclarations qui lui ont été faites :

Je me suis présenté à l'adresse indiquée par le demandeur de l'acte, chez Monsieur [REDACTED] né le 05/07/1957 BAMOUGOUM (Cameroun), de nationalité Camerounaise, domicilié [REDACTED] afin de signifier une ASSIGNATION

Parvenu à l'adresse indiquée, il n'a pas été possible de rencontrer le destinataire du présent acte. Un des locataires me confirme que l'intéressé ne vit pas à cette adresse. Il y a une maison principale et trois appartements qui sont loués.

Le locataire m'a également indiqué que Monsieur F. [REDACTED] était propriétaire d'un appartement rue Victor Hugo à MONTIGNY LES CORMEILLES 95370. Il m'a indiqué que le bien était occupé par un locataire et que les loyers étaient saisis. Il m'a précisé que Monsieur [REDACTED] vivrait dans la région de ROUEN sans plus de précisions. Il aurait par ailleurs été expulsé de son logement.

Le mandant m'indique ne pas avoir d'autre adresse à me communiquer.

De retour à l'étude, mes recherches à l'aide de l'Annuaire Electronique ne m'ont pas permis d'obtenir quelconque renseignement, permettant d'établir la certitude de la constance du domicile. Je n'ai pu obtenir l'adresse de l'employeur.

En conséquence, j'ai constaté que Monsieur [REDACTED] n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus ; et j'ai converti le présent acte en Procès-verbal de recherches article 659 C.P.C..

J'ai adressé à la dernière adresse connue de l'intéressé, une copie du Procès-verbal de recherches à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification, par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'établissement du présent acte.

La lettre simple l'avisant de l'accomplissement de cette formalité a été envoyée le même jour.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale et comporte 11 feuilles sur l'original et 11 feuilles sur l'expédition.

Les mentions relatives à la signification sont visées par le Commissaire de Justice

Me LAVILLAT



Vente : [REDACTED]

Audience d'Orientation : mardi 2 avril 2024

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE,

Par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a comparu
Maître Paul BUISSON, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val
d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29 rue Pierre BUTIN - Tél : 01 34
20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60 poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit
:

Conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de
vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement
valant saisie,

Dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
N° de la demande : 1150482
Déposée le : 07 DEC 2023
Références du dossier : 86.164

Demande de renseignements pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de
publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels
les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOTSD d'aide au remplissage des
demandes de renseignements hypothécaires et d'information
sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

SAINT-LEU LA FORET 2

Identité ¹ : SELARI PAUL BUISSON - AVOCAT

Adresse : 29 RUE PIERRE BUTIN

95300 PONTOISE

Courriel ² : spichont@buisson-avocats.com

Téléphone : 01.34.20.15.62

À POUNTOISE le 7 / 12 / 2023

Signature (obligatoire) :

IDENTIFICATION DES PERSONNES (voir annexe du modèle de la notice n° 3241-NOTSD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs, art. 39 du décret du 04/01/55 modifié)
Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom (en majuscules) Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ¹	Date et lieu de naissance N° SIREN
1			Alphonse	05/07/1957 à BAMBOGBOUM (Cameroun)
2				
3				

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (voir annexe du modèle de la notice n° 3241-NOTSD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs, art. 39 du décret du 04/01/55 modifié)
Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	AP n°504,505		
2				
3				
4				
5				

FORMULAIRE DE DÉCLARATION

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956¹ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur
des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / ____
- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier
propriétaire connu ? ☐ (à cocher la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.

³ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ ou date de réimmatriculation du cadastre pour les demandes portant
uniquement sur les immeubles.

COUT ET FACTURATION (en euros TTC hors TVA à 20%)			
	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles		x 12 € =	€
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	12 €
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € = +	€
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € = +	€
Frais d'expédition (2 € : 0 € si envoi par courriel) :		+ €	€
		TOTAL =	12 €

MODE DE PAIEMENT

☐ chèque à l'ordre du Trésor public
 ☐ virement
 ☐ numéraire (si n'exécède pas 300 €)
 ☒ compte usager

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
☐ défaut ou insuffisance de provision
☐ demande non signée et/ou non datée
☐ autre :

Le ____/____/____

*Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermont
95328 SAINT LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Mél : spf.saint-leu-la-foret2@dgif.finances.gouv.fr



Maitre BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
CS 80026
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 08/12/2023

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

9504P02 2023H50482

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1973 au 07/12/2023

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
424	MONTIGNY LES CORMEILLES	AP 504 à AP 505		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 03/09/2003	références d'enlissement : 9504P04 2003P4153	Date de l'acte : 15/07/2003
	nature de l'acte : TRANSFERT DE BIEN VACANT		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 20/10/2003	références d'enlissement : 9504P04 2003D9458	
	nature de l'acte : REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 03/09/2003 Sages : 9504P04 Vol 2003P N° 4153		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 10/05/2004	références d'enlissement : 9504P04 2004P2333	Date de l'acte : 07/05/2004
	nature de l'acte : ATTRIBUTION DE BIEN VACANT		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 02/09/2005	références d'enlissement : 9504P04 2005P4094	Date de l'acte : 23/08/2005
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 25/08/2008	références d'enlissement : 9504P04 2008P3509	Date de l'acte : 05/08/2008
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 25/08/2008	références d'enlissement : 9504P04 2008V1936	Date de l'acte : 05/08/2008
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		

N° d'ordre : 7	date de dépôt : 26/08/2008	références d'enlissement : 9504P04 2008V1937	Date de l'acte : 05/08/2008
	nature de l'acte : PRMILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 10/08/2015	références d'enlissement : 9504P04 2015V1628	Date de l'acte : 06/07/2015
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISoire		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 21/07/2016	références d'enlissement : 9504P04 2016V1871	Date de l'acte : 06/07/2016
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISoire		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 17/10/2016	références d'enlissement : 9504P04 2016V2557	Date de l'acte : 04/10/2016
	nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 21/07/2016 Sages : 9504P04 Vol 2016V N° 1871		
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 02/05/2017	références d'enlissement : 9504P04 2017V1313	Date de l'acte : 28/04/2017
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 17/05/2017	références d'enlissement : 9504P04 2017S38	Date de l'acte : 23/03/2017
	nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE		
N° d'ordre : 13	date de dépôt : 25/07/2017	références d'enlissement : 9504P04 2017V2233	Date de l'acte : 17/03/2017
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SE SUBSTITUANT A PROVISoire de la formalité initiale du 10/08/2015 Sages : 9504P04 Vol 2015V N° 1628		
N° d'ordre : 14	date de dépôt : 19/10/2017	références d'enlissement : 9504P04 2017V3116	Date de l'acte : 16/10/2017
	nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF DE L'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE VOL 2017V2233 de la formalité initiale du 10/08/2015 Sages : 9504P04 Vol 2015V N° 1628		
N° d'ordre : 15	date de dépôt : 21/03/2018	références d'enlissement : 9504P04 2018V863	Date de l'acte : 12/01/2018
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SE SUBSTITUANT A PROVISoire de la formalité initiale du 21/07/2016 Sages : 9504P04 Vol 2016V N° 1871		

N° d'ordre : 16	date de dépôt : 17/07/2018	références d'enlissement : 9504P04 2018V2339	Date de l'acte : 16/07/2018
	nature de l'acte : BORR VALANT REPRISE POUR ORDRE du 2018V863 de la formalité initiale du 21/07/2016 Sages : 9504P04 Vol 2016V N° 1871		
N° d'ordre : 17	date de dépôt : 03/04/2019	références d'enlissement : 9504P04 2019V1094	Date de l'acte : 03/04/2019
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 18	date de dépôt : 24/03/2020	références d'enlissement : 9504P04 2020V943	Date de l'acte : 23/03/2020
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 19	date de dépôt : 19/08/2022	références d'enlissement : 9504P02 2022D35689	Date de l'acte : 22/07/2022
	nature de l'acte : JUGEMENT DE CADUCITE ET RADIATION DE SAISIE de la formalité initiale du 17/05/2017 Sages : 9504P04 Vol 2017S N° 38		
N° d'ordre : 20	date de dépôt : 07/10/2022	références d'enlissement : 9504P02 2022V10634	Date de l'acte : 06/10/2022
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 21	date de dépôt : 07/10/2022	références d'enlissement : 9504P02 2022V10639	Date de l'acte : 06/10/2022
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 22	date de dépôt : 07/10/2022	références d'enlissement : 9504P02 2022V10640	Date de l'acte : 06/10/2022
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 23	date de dépôt : 22/11/2022	références d'enlissement : 9504P02 2022V12408	Date de l'acte : 21/11/2022
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 9504P02 2023H50482 (09)
déposée le 07/12/2023, par Maître BUISSON

Réf. dossier : CFF/FONGANG/DAN - HF FONGANG

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1973 au 22/10/2023 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,
[x] Il n'existe que les 23 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 23/10/2023 au 07/12/2023 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 08/12/2023
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Barbara GUEGAN

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1973 AU 22/10/2023

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 03/09/2003	Référence d'enlèvement : 9504P04 2003P4153	Date de l'acte : 15/07/2003
	Nature de l'acte : TRANSFERT DE BIEN VACANT		
	Rédacteur : ADM PREFECTURE VO DACT / CERGY PONTOISE		

FORMALITÉ EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 20/10/2003	Référence de dépôt : 9504P04 2003D9458
	Nature de l'acte : REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 03/09/2003 Sages : 9504P04 Vol 2003P N° 4153	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2003D9458 :

Rejet définitif total du 20/10/2003.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 10/05/2004	Référence d'enlèvement : 9504P04 2004P2333	Date de l'acte : 07/05/2004
	Nature de l'acte : ATTRIBUTION DE BIEN VACANT		
	Rédacteur : ADM PREFECTURE VO DACT / CERGY PONTOISE		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2004P2333 :

Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
1	ETAT				
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	MONTIGNY LES CORMEILLES	AP 505		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propiété en indivision NP : Nue-propiété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 7.000,00 EUR

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1973 AU 22/10/2023

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 02/09/2005	Référence d'enlissement : 9504P04 2005P4094	Date de l'acte : 23/08/2005
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : ADM DNID VENTES IMMOBILIERES / SAINT MAURICE CEDEX		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2005P4094 :

Disposant, Donateur					
Numéro		Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
3		ETAT			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro		Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
1		RONGE			21/08/1947
2		SERMONAT			19/04/1945
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	MONTIGNY LES CORMEILLES	AP 505		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 1.000,00 EUR

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 26/08/2008	Référence d'enlissement : 9504P04 2008P3509	Date de l'acte : 05/08/2008
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT Maître Didier WIART / EAUBONNE		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2008P3509 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
2	RONGE			21/08/1947	
3	SERMONAT			19/04/1945	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 22/10/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2008P3509 :

Bénéficiaire, Donataire					
Numéro		Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
1		FONGANG			05/07/1957
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	MONTIGNY LES CORMEILLES	AP 504 à AP 505		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 181.500,00 EUR

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 26/08/2008	Référence d'enlissement : 9504P04 2008V1936	Date de l'acte : 05/08/2008
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT Maître Didier WIART / EAUBONNE			
Domicile élu : EAUBONNE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2008V1936 : Privilège de prêteurs de deniers

Créanciers						
Numéro		Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
		CREDIT FONCIER DE FRANCE		542 029 848		
Débiteurs						
Numéro		Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1		FONGANG		05/07/1957		
Immeubles						
Débiteurs		Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
			MONTIGNY LES CORMEILLES	AP 504 à AP 505		

Montant Principal : 24.750,00 EUR Accessoires : 7.425,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
Date extrême d'exigibilité : 06/08/2014 Date extrême d'effet : 06/08/2015

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 22/10/2023

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 26/08/2008	Référence d'enlissement : 9504P04 2008V1937	Date de l'acte : 05/08/2008
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : NOT Maître Didier WIART / EAUBONNE		
	Domicile élu : EAUBONNE en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2008V1937 : Privilège de prêteurs de deniers

Créanciers						
Numéro		Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
		CREDIT FONCIER DE FRANCE		542 029 848		
Débiteurs						
Numéro		Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1		FONGANG		05/07/1957		
Immeubles						
Débiteurs		Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
			MONTIGNY LES CORMEILLES	AP 504 à AP 505		

Montant Principal : 136.250,00 EUR Accessoires : 40.875,00 EUR Taux d'intérêt : 5,00 %
Date extrême d'exigibilité : 06/08/2033 Date extrême d'effet : 06/08/2034

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 10/08/2015	Référence d'enlissement : 9504P04 2015V1628	Date de l'acte : 06/07/2015
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE		
	Rédacteur : ME TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / PONTOISE		
	Domicile élu : PONTOISE, cabinet de Me FLACELIERE avocat		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2015V1628 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	SA SOCIETE GENERALE	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	FONGANG	05/07/1957

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1973 AU 22/10/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2015V1628 :

Immeubles					
Prop./Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTIGNY LES CORMEILLES	AP 504 à AP 505		

Montant Principal : 19.500,00 EUR
Date extrême d'effet : 10/08/2018

Complément : En vertu d'une ordonnance du juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise du 06/07/2015.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 21/07/2016	Référence d'enlissement : 9504P04 2016V1871	Date de l'acte : 08/07/2016
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE		
	Rédacteur : ADM Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance / PONTOISE		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 17/10/2016	Référence d'enlissement : 9504P04 2016V2557	Date de l'acte : 04/10/2016
	Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 21/07/2016 Sages : 9504P04 Vol 2016V N° 1871		
	Rédacteur : ME PETIT / CERGY PONTOISE		
	Domicile élu : Cabinet de Me PETIT, Avocat à PONTOISE		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2016V2557 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE 08/07/2016 TGI de Pontoise

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT LOGEMENT	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	FONGANG	05/07/1957

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1973 AU 22/10/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2016V2557 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE 08/07/2016 TGI de Pontoise

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTIGNY LES CORMEILLES	AP 504 à AP 505		
		MONTIGNY LES CORMEILLES	AM 530 AM 533 AM 538		617 663 1529

Montant Principal : 120.412,00 EUR
Date extrême d'effet : 17/10/2019

Complément : En vertu d'une ordonnance rendue le 08/07/2016, par le juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise.

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 02/05/2017	Référence d'enlèvement : 9504P04 2017V1313	Date de l'acte : 28/04/2017
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : MME MME LA RESPONSABLE du Service des Impôts des Particuliers / ARGENTEUIL			
Domicile élu : ARGENTEUIL -EXTERIEUR dans les bureaux du Service des Impôts des Particuliers			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2017V1313 :

Créanciers					
Numéro		Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
		TRESOR PUBLIC			
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro		Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
1		FONGANG		05/07/1957	
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTIGNY LES CORMEILLES	AP 504 à AP 505		

Montant Principal : 5.279,00 EUR
Date extrême d'effet : 28/04/2027

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1973 AU 22/10/2023

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 17/05/2017	Référence d'enlèvement : 9504P04 2017S38	Date de l'acte : 23/03/2017
	Nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE		
	Rédacteur : ME YANAN huissier / SARCELLES		
	Domicile élu : cabinet de Me BUISSON avocat à PONTOISE		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2017S38 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
	CREDIT FONCIER DE FRANCE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	FONGANG			05/07/1957	
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTIGNY LES CORMEILLES	AP 504 à AP 505		

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 25/07/2017	Référence d'enlèvement : 9504P04 2017V2233	Date de l'acte : 17/03/2017
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SE SUBSTITUANT A PROVISOIRE de la formalité initiale du 10/08/2015 Sages : 9504P04 Vol 2015V N° 1628		
	Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / PONTOISE		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 19/10/2017	Référence d'enlèvement : 9504P04 2017V3116	Date de l'acte : 16/10/2017
	Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF DE L'HYPOTHEQUE JUD VOL 2017V2233 de la formalité initiale du 10/08/2015 Sages : 9504P04 Vol 2015V N° 1628		
	Rédacteur : ME FLACELIERE / PONTOISE		
	Domicile élu : PONTOISE au cabinet de Me FLACELIERE		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 22/10/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2017V3116 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SE SUBSTITUANT A PROVISoire

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
	SOCIETE GENERALE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	FONGANG			05/07/1957	
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTIGNY LES CORMEILLES	AP 504 à AP 505		

Montant Principal : 21.526,82 EUR
Date extrême d'effet : 21/07/2027

Complément : Hypothèque judiciaire définitive VOL 2017V N°2233 prise le 25/07/2017 se substituant à provisoire VOL 2015V N°1628.
En vertu d'un jugement contradictoire rendu le 17/03/2017 TGI de Pontoise
Bordereau rectificatif concerne le montant de la créance garantie

N° d'ordre : 15	Date de dépôt : 21/03/2018	Référence d'enlissement : 9504P04 2018V863	Date de l'acte : 12/01/2018
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SE SUBSTITUANT A PROVISoire de la formalité initiale du 21/07/2016 Sages : 9504P04 Vol 2016V N° 1871		
	Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / PONTOISE		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 16	Date de dépôt : 17/07/2018	Référence d'enlissement : 9504P04 2018V2339	Date de l'acte : 16/07/2018
	Nature de l'acte : BORR VALANT REPRISE POUR ORDRE du 2018V863 de la formalité initiale du 21/07/2016 Sages : 9504P04 Vol 2016V N° 1871		
	Rédacteur : ME PETIT / PONTOISE Domicile élu : Cabinet de Me PETIT, Avocat à PONTOISE en l'étude		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1973 AU 22/10/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2018V2339 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SE SUBSTITUANT A PROVISoire

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
	CREDIT LOGEMENT				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	FONGANG			05/07/1957	
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTIGNY LES CORMEILLES	AP 504 à AP 505		
		MONTIGNY LES CORMEILLES	AM 530 AM 533 AM 538		617 663 1529

Montant Principal : 126.164,20 EUR
Date extrême d'effet : 19/03/2028

Complément : Hypothèque judiciaire définitive VOL 2018V N° 863 prise le 21/03/2018, se substituant à la provisoire VOL 2016V N°1871 suivie d'un bordereau rectificatif VOL 2016V N° 2557 pris le 17/10/2016
En vertu du jugement rendu le 12/01/2018 par le TGI de Pontoise.

N° d'ordre : 17	Date de dépôt : 03/04/2019	Référence d'enlissement : 9504P04 2019V1094	Date de l'acte : 03/04/2019
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM la responsable du Service des Impôts des Particuliers / ARGENTEUIL			
Domicile élu : ARGENTEUIL EXTERIEUR au Service des Impôts des Particuliers			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2019V1094 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRÉSOR PUBLIC	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1973 AU 22/10/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2019V1094 :

Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	FONGANG			05/07/1957	
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTIGNY LES CORMEILLES	AP 504 à AP 505		

Montant Principal : 4.480,00 EUR

Date extrême d'effet : 03/04/2029

N° d'ordre : 18	Date de dépôt : 24/03/2020	Référence d'enlissement : 9504P04 2020V943	Date de l'acte : 23/03/2020
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques / CERGY			
Domicile élu : CERGY, dans les bureaux de la Direction des Finances Publiques, Service des recettes non fiscales			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2020V943 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	FONGANG	05/07/1957

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1973 AU 22/10/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2020V943 :

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTIGNY LES CORMEILLES	AP 504 à AP 505		
		MONTIGNY LES CORMEILLES	AM 530 AM 533 AM 538		617 663 1529

Montant Principal : 6.481,00 EUR
Date extrême d'effet : 23/03/2030

N° d'ordre : 19	Date de dépôt : 19/08/2022	Référence de dépôt : 9504P02 2022D35689	Date de l'acte : 22/07/2022
Nature de l'acte : JUGEMENT DE CADUCITE ET RADIATION DE SAISIE de la formalité initiale du 17/05/2017 Sages : 9504P04 Vol 2017S N° 38			
Rédacteur : ADM TRIBUNAL JUDICIAIRE / PONTOISE			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2022D35689 :

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	FONGANG	05/07/1957

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTIGNY LES CORMEILLES	AP 504 à AP 505		

Complément : Le président de la Chambre des Créées et de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de Pontoise constate la caducité du commandement immobilier publié le 17/05/2017 vol 2017 S 38 et en ordonne la radiation.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1973 AU 22/10/2023

N° d'ordre : 20	Date de dépôt : 07/10/2022	Référence d'enlèvement : 9504P02 2022V10634	Date de l'acte : 06/10/2022
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS / ARGENTEUIL			
Domicile élu : CENTRES DES FINANCES PUBLIQUES D'ARGENTEUIL			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2022V10634 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
	TRESOR PUBLIC				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	FONGANG			05/07/1957	
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTIGNY LES CORMEILLES	AP 504 à AP 505		

Montant Principal : 1.806.81 EUR
Date extrême d'effet : 06/10/2032

N° d'ordre : 21	Date de dépôt : 07/10/2022	Référence d'enlèvement : 9504P02 2022V10639	Date de l'acte : 06/10/2022
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS / ARGENTEUIL			
Domicile élu : CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ARGENTEUIL			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2022V10639 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	FONGANG	05/07/1957

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1973 AU 22/10/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2022V10639 :

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTIGNY LES CORMEILLES	AP 504 à AP 505		

Montant Principal : 10.240,00 EUR
Date extrême d'effet : 06/10/2032

N° d'ordre : 22	Date de dépôt : 07/10/2022	Référence d'enlissement : 9504P02 2022V10640	Date de l'acte : 06/10/2022
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS / ARGENTEUIL			
Domicile élu : CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ARGENTEUIL			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2022V10640 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	FONGANG	05/07/1957

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTIGNY LES CORMEILLES	AP 504 à AP 505		

Montant Principal : 1.760,00 EUR
Date extrême d'effet : 06/10/2032

N° d'ordre : 23	Date de dépôt : 22/11/2022	Référence d'enlissement : 9504P02 2022V12408	Date de l'acte : 21/11/2022
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE / CERGY PONTOISE			
Domicile élu : CERGY PONTOISE dans les bureaux du PRS			

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1973 AU 22/10/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2022V12408 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
	TRESOR PUBLIC				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
I	FONGANG			05/07/1957	
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTIGNY LES CORMEILLES	AP 504 à AP 505		

Montant Principal : 58.485,67 EUR
Date extrême d'effet : 21/11/2032

CERTIFICAT DE DÉPÔT DU 23/10/2023 AU 07/12/2023

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
24/10/2023 D40544	HYPOTHEQUE LEGALE ADM SIP ARGENTEUIL ARGENTEUIL	24/10/2023	TRESOR PUBLIC FONGANG	9504P02 V09172

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 15 pages y compris le certificat.



11194*04
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 15-1339 du 14/10/1955, art. 39



N° 3233-SD
(01-2018)
@interet-DOFiP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 247
Déposée le : 12/02/2024
Références du dossier : 2024 S 43

Demande de renseignements
pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de
publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels
les renseignements sont demandés
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des
demandes de renseignements hypothécaires et d'information
sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

- SAINT-LEU LA FORET 2

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité ¹ : SELARL PAUL BUISSON - AVOCAT

Adresse : 29 RUE PIERRE BUTIN

95360 PONTOISE

SEPM

Courriel ² : spichon@buisson-avocats.com

Téléphone : 01.34.20.15.62

À EGNOISE, le 9 / 2 / 2024

Signature (obligatoire) :

BUISSON & ASSOCIES
SELARL PAUL BUISSON
AVOCATS

29, rue Pierre Butin - 95360 PONTOISE
14-0134201562 - cedex 2 - 95360-400-1160
RCS 852 422 846 - TOQUE 8

IDENTIFICATION DES PERSONNES (note encadrée impression obligée par l'Etat - art. 8-1 et 9 du décret du 14/01/1955 modifié)

Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom (en majuscules) Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ³	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	FONGANG			05/07/1957 à BANOUGOM (Cameroun)
2				
3				

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (note encadrée par l'Etat - art. 8-1 et 9 du décret du 14/01/1955 modifié)

Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	MONTIGNY-LES-CORMELLES	AP 504		
2		AP 505		
3				
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : / /

- le point d'arrivée, au plus tard le / /

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? ☐ (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.

³ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

COTISATION D'ACQUISITION (art. 1016, n° 3241-SD)			
	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles		x 12 € =	€
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	12 €
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ 2 €
		TOTAL =	14 €

MODE DE PAIEMENT

☐ chèque à l'ordre du Trésor public ☐ virement ☐ numéraire (si n'excède pas 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est re fusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- ☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
☐ défaut ou insuffisance de provision
☐ demande non signée et/ou non datée
☐ autre :

Le ____ / ____ / ____

*Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n°9504P02 2024F247
déposée le 12/02/2024, par Maître BUISSON

Complémentaire de la demande initiale n°2023H50482 portant sur les mêmes immeubles.
Réf. dossier : 115011468-PEB/DAN/SPM - SAISIE [REDACTED]

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

☒ Il n'existe qu'1 formalité indiquée dans l'état réponse ci-joint.

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 05/01/2024 au 12/02/2024 (date de dépôt de la demande)

☐ Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 13/02/2024
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Barbara GUEGAN

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données
vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 23/10/2023 AU 04/01/2024

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 24/10/2023	Référence d'enlèvement : 9504P02 2023V9172	Date de l'acte : 24/10/2023
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
	Rédacteur : ADM SIP ARGENTEUIL / ARGENTEUIL		
	Domicile élu : ARGENTEUIL dans les bureaux du SIP		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2023V9172 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	TRESOR PUBLIC				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1			05/07/1957		
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTIGNY LES CORMEILLES	AP 504 à AP 505		

Montant Principal : 8.600,00 EUR
Date extrême d'effet : 24/10/2033

CERTIFICAT DE DEPOT DU 05/01/2024 AU 12/02/2024

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
12/02/2024 D05493	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI Achille LAVILLAT ARGENTEUIL	27/12/2023	[REDACTED] FONGANG	9504P02 S00043

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermont
95328 SAINT LEU LA FORET
Téléphone : 0130405651
Mél. : spf.saint-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr

Maitre BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
CS 80026
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

> La réponse à votre demande de renseignements.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

9504P02 2024F247

PERIODE DE CERTIFICATION : du 23/10/2023 au 12/02/2024

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE : 9504P02 2023H50482

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
424	MONTIGNY LES CORMEILLES	AP 504 à AP 505		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 24/10/2023	références d'enlissement : 9504P02 2023V9172	Date de l'acte : 24/10/2023
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		

Vente : [REDACTED]
Audience d'Orientation : mardi 2 avril 2024

DIRE D'ANNEXION DU DOSSIER DES DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE,

Par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29 rue Pierre BUTIN - Tél : 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60 poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit,

Conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie des diagnostics immobiliers établis par la société Certimmo 78 le 16 janvier 2024, comprenant :

Note de synthèse



Adresse de l'immeuble
18 rue de l'Espérance

95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

Date d'édition du dossier
17/01/2024

Donneur d'ordre
Mr [REDACTED]

Réf. cadastrale
AP / 504-505

N° lot
Sans objet

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.



AMIANTE

Absence de matériaux et produits contenant de l'amiante

Les obligations réglementaires prévues aux articles R1334-15 à R1334-18 du Code de la Santé Publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12/12/2012 : il existe des locaux et/ou composants qui n'ont pu être inspectés.

Limite de validité :
Aucune (obligations réglementaires à vérifier)



ÉLECTRICITÉ

Absence d'anomalie

Constatations diverses : Présence de points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Limite de validité :
Vente : 16/01/2027
Location : 16/01/2030



DPE

192 kWh_{EP}/m²/an



192 kWh/m²/an



6 kg CO₂/m²/an

Limite de validité :
16/01/2034

Consommation en énergie finale : 83 kWh/m²/an



ERP

Présence de risque(s)

Plan de prévention des risques : Aucun – Sismicité : 1 (très faible) – Secteur d'information sur les sols : Non

Limite de validité :
16/07/2024



ENSA

Zone de bruit D

Limite de validité :
Non définie



SURFACE HABITABLE

149,53 m²

Surface des annexes : 0,00 m² / Surface non prise en compte : 8,76 m²

Limite de validité :
À refaire à chaque transaction

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Dont acte

BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOQUE 6



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65
contact@certimmo95.fr

Mr [REDACTED]

Dossier N° 24-01-0043

Dossier de Diagnostic Technique

Vente



AMIANTE



ÉLECTRICITÉ



DPE



ERP + ENSA



SURFACE HABITABLE



Adresse de l'immeuble

18 rue de l'Espérance

95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

Date d'édition du dossier

17/01/2024

Donneur d'ordre

Mr [REDACTED]



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B





RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) + (le cas échéant) Audit énergétique ⁽⁵⁾
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment ⁽⁶⁾
- Information sur la présence d'un risque de mэрule ⁽⁶⁾
- État des risques et pollutions (ERP)
- État du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ⁽⁷⁾
- Certificat attestant la conformité de l'appareil de chauffage au bois aux règles d'installation et d'émission fixées par le préfet ⁽⁸⁾

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ⁽⁹⁾
- État de l'installation intérieure d'électricité ⁽¹⁰⁾
- État de l'installation intérieure de gaz ⁽¹¹⁾
- État de l'installation d'assainissement non collectif ⁽¹²⁾
- État des nuisances sonores aériennes (ENSA) ⁽¹³⁾

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s) (Carrez)

⁽¹⁾ Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

⁽²⁾ À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

⁽³⁾ Si les locaux sont à usage autre que d'habitation, ce document est la fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA)

⁽⁴⁾ Si les locaux sont situés dans un immeuble collectif, il faut aussi fournir la fiche récapitulative du DTA des parties communes

⁽⁵⁾ Excepté en Guyane et à La Réunion, où les collectivités territoriales n'ont pas publié les arrêtés permettant la réalisation du DPE

⁽⁶⁾ Si immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

⁽⁷⁾ Si immeuble situé sur un territoire dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine

⁽⁸⁾ Si immeuble situé dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère

⁽⁹⁾ Si immeuble construit avant le 01/01/1949

⁽¹⁰⁾ Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

⁽¹¹⁾ Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

⁽¹²⁾ Si immeuble situé dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aéroports

Retrouvez toute la réglementation sur notre site Internet : www.agendadiagnostics.fr



Nos services de confiance

DIAG MAG

Un magazine gratuit d'informations sur les pathologies du diagnostic



DIAG ZEN

Des questions sur votre rapport ? SAV postdiagnostic pour vous accompagner



DIAG PAY

Paiement direct en ligne



DIAG ASSIST

Quel diagnostic, pour quel bien ? Téléchargez l'appli Diag Assist !



N'hésitez pas à cliquer sur les QR codes contenus dans les rapports



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISEMr [REDACTED]
Dossier N° 24-01-0043

Note de synthèse



Adresse de l'immeuble
18 rue de l'Espérance

95370 MONTIGNY LES
CORMEILLES

Date d'édition du dossier
17/01/2024

Donneur d'ordre
Mr [REDACTED]

Réf. cadastrale
AP / 504-505

N° lot
Sans objet

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.



AMIANTE

Absence de matériaux et produits contenant de l'amiante

Les obligations réglementaires prévues aux articles R1334-15 à R1334-18 du Code de la Santé Publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12/12/2012 : il existe des locaux et/ou composants qui n'ont pu être inspectés.

Limite de validité :
Aucune (obligations réglementaires à vérifier)



ÉLECTRICITÉ

Absence d'anomalie

Constatations diverses : Présence de points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Limite de validité :
Vente : 16/01/2027
Location : 16/01/2030



DPE

192 kWh_{ep}/m²/an**D**

192 kWh/m²/an

**B**6 kg CO₂/m²/an

Limite de validité :
16/01/2034

Consommation en énergie finale : 83 kWh/m²/an



ERP

Présence de risque(s)

Plan de prévention des risques : Aucun – Sismicité : 1 (très faible) – Secteur d'information sur les sols : Non

Limite de validité :
16/07/2024



ENSA

Zone de bruit D

Limite de validité :
Non définie



SURFACE HABITABLE

149,53 m²

Surface des annexes : 0,00 m² / Surface non prise en compte : 8,76 m²

Limite de validité :
À refaire à chaque transaction

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 21 97 65
contact@certimmo95.fr

Mr [REDACTED]

Dossier N° 24-01-0043 #A

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante Listes A & B

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : [REDACTED]
Référence cadastrale : AP / 504-505
Lot(s) de copropriété : Sans objet N° étage : Sans objet
Nature de l'immeuble : Maison Individuelle
Étendue de la prestation : Parties Privatives
Destination des locaux : Habitation
Date permis de construire : Non communiquée



DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Propriétaire : Mr [REDACTED]

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE REPÉRAGE

Opérateur de repérage : Guillaume SUBE
Certification n°C3522 délivrée le 28/12/2018 pour 7 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES)
Formation à la prévention des risques liés à l'amiante conformément à l'arrêté du 23 février 2012.

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : AXA N° de police : 10755853504 Validité : DU 01/01/2024 AU 31/12/2024

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B





AMIANTE



RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : 24-01-0043 #A
Ordre de mission du : 16/01/2024
L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) : SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT (Huissier)
Document(s) fourni(s) : Aucun
Moyens mis à disposition : Aucun
Laboratoire(s) d'analyses : Sans objet
Commentaires : Néant

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L1334-12-1 à L1334-17 du Code de la Santé Publique : Lutte contre la présence d'amiante
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Article R1334-14 du Code de la Santé Publique : Prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Articles R1334-15 à R1334-18 du Code de la Santé Publique : Obligations des propriétaires de tout ou partie d'immeubles bâtis en matière de repérage
- Articles R1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique : Établissement des repérages et rapports de repérage
- Articles R1334-23 et R1334-24 du Code de la Santé Publique : Compétences des personnes et des organismes qui effectuent les repérages, les mesures d'empoussièrement et les analyses des matériaux et produits
- Articles R1334-26 à R1334-29-2 du Code de la Santé Publique : Obligations issues des résultats des repérages
- Article R1334-29-7 du Code de la Santé Publique : Constitution et communication des documents et informations relatifs à la présence d'amiante
- Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Programmes de repérage de l'amiante
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU REPÉRAGE

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et ne concerne pas les équipements et matériels (chaudières, par exemple).

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant. Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

CONCLUSION

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante,
il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante.

Les obligations réglementaires prévues aux articles R1334-15 à R1334-18 du Code de la Santé Publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12/12/2012 :

- Des moyens d'accès doivent être mis à disposition par le donneur d'ordre : locaux ou parties de locaux non visités



Locaux ou parties de locaux non visités

LOCALISATION	Justification	Photo
Maison Sous-sol Vide sanitaire	Absence de trappe de visite.	

Avertissement : pour satisfaire aux obligations réglementaires, il y a lieu de réaliser des investigations complémentaires afin que tous les locaux concernés par la présente mission soient entièrement visités.

Composants ou parties de composants qui n'ont pu être inspectés

Néant

DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT

Visite effectuée le 16/01/2024

Rapport rédigé à MERY-SUR-OISE, le 17/01/2024

Opérateur de repérage : Guillaume SUBE

Durée de validité : Non définie par la réglementation

Signature de l'opérateur de repérage 	Cachet de l'entreprise  CERTIMMO 78 34, avenue Marcel Perrin 95540 MERY-SUR-OISE Tél : 01 34 24 97 65 SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B
--	---

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce repérage, basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, peut être utilisé pour la vente du bien, la constitution et la mise à jour du dossier technique amiante (DTA) et du dossier amiante parties privatives (DA-PP : pour ce dossier, seul le repérage liste A est exigé).

Attention ! Avant tous travaux ou démolition, ce repérage doit être complété : contactez-nous pour plus d'informations.

CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE

Programme de repérage réglementaire

Il s'agit de la liste réglementaire de matériaux et produits devant être inspectés. Il ne s'agit pas des matériaux et produits effectivement repérés. Si de tels composants amiantés ont été repérés, ils figurent ci-après au chapitre « Résultats détaillés du repérage ».

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LISTE A

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LISTE B

Composant de la construction	Partie du composant
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons

2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Modes opératoires

Nous tenons à votre disposition nos modes opératoires pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Ces modes opératoires décrivent la méthodologie propre à nos interventions. Ils permettent notamment de limiter la propagation de fibres d'amiante lors des sondages et prélèvements.

Conditions d'inaccessibilité

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ni de destruction.

Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

Constatations diverses

Logement meublé et occupé lors des diagnostics.

RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

Ces résultats sont présentés sous 2 formes :

- « Locaux visités & matériaux et produits repérés » :
 - ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés par local visité, qu'ils contiennent de l'amiante ou pas ;
 - ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique et une désignation en langage courant ;
- « Matériaux et produits contenant de l'amiante » et « Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante » :
 - ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés selon le fait qu'ils contiennent ou pas de l'amiante, indépendamment du local où ils se trouvent ;
 - ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique (le même que précédemment, ce qui permet de faire le lien entre les 2 types de présentation des résultats) et leur libellé réglementaire (composant / partie du composant) ;
 - ▶ Le critère ayant permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante y est précisé :
 - Sur décision de l'opérateur : Document consulté (information documentaire sur le matériau ou produit, facture de fourniture et pose du matériau ou produit), Marquage du matériau ou produit, Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, Jugement personnel de l'opérateur (uniquement pour les matériaux et produits de la Liste B) ;
 - Après analyse : Prélèvement d'un échantillon représentatif du matériau ou produit et analyse par un laboratoire accrédité.

Enfin, la légende ci-dessous permet d'explicitier la terminologie et les pictogrammes utilisés dans les tableaux de résultats.

Légende des colonnes des tableaux de matériaux et produits repérés

CARACTÉRISTIQUE	Identifiant	Commentaire
Élément de construction	N°	Numéro de l'élément de construction permettant de faire le lien entre sa désignation courante et son libellé réglementaire
	Désignation	Description courante de l'élément de construction
	Composant / Partie du composant	Description selon le programme de repérage réglementaire (cf. 'Conditions de réalisation du repérage')
Sondages et prélèvements		Prélèvement (P1 : référence du prélèvement) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amiante
		Sondage : le recensement des sondages n'a pas vocation à être exhaustif D1 : référence de la décision opérateur ZPSO : zone présentant des similitudes d'ouvrage (se réfère à un prélèvement ou une décision de l'opérateur sur un matériau ou produit de même nature ; ce prélèvement ou cette décision de l'opérateur est l'élément témoin de référence de la ZPSO) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amiante
		Présence d'amiante
		Prélèvement en attente de résultat d'analyse
	ZH	Zone homogène : partie d'une ZPSO ayant les mêmes caractéristiques en matière de protection du matériau ou produit, d'état de dégradation, d'exposition à la circulation d'air et aux chocs et vibrations, d'usage des locaux
	A, B, ..., Z	Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre
Paroi	SO	Sol
	PL	Plafond
État de conservation (EC)	1, 2 ou 3	Classification des flocages, calorifugeages et faux plafonds (arrêté du 12/12/2012) : le cas échéant, voir en annexe les grilles d'évaluation
Justification		Indication des éléments qui ont permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante
Préconisation	EP	Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)
	AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)
	AC2	Action corrective de 2 ^e niveau (arrêté du 12/12/2012)
	EVP	Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
	SNE	Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
	TCR	Travaux de confinement ou de retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

Locaux visités & matériaux et produits repérés

Les (éventuelles) lignes d'éléments de construction en gras (avec pictogrammes 'a' et prélèvements/sondages en rouge) correspondent à des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes. Les autres lignes d'éléments de construction correspondent à des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes, ou n'entrant pas dans le cadre de cette mission.

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Maison RDC Cuisine	1	Plafond Placo-plâtre Peinture		
	2	Murs Placo-plâtre Faïence & peinture (A)		
	3	Murs Placo-plâtre Peinture (B)		
	4	Murs Placo-plâtre Peinture (C)		
	5	Murs Placo-plâtre Faïence & peinture (D)		
	6	Plancher Non accessible Carrelage		
	7	Conduit de fluide Métal		D1 
	8	Conduit de fluide PVC		D2 
Maison RDC Séjour salle à manger	9	Plafond Lambris bois Vernis		
	10	Murs lambris bois (A)		
	11	Murs lambris bois (B)		
	12	Murs Placo-plâtre Peinture (B)		
	13	Murs Placo-plâtre Peinture (C)		
	14	Murs Placo-plâtre Peinture (D)		
	15	Murs Placo-plâtre Peinture (E)		
	16	Murs Placo-plâtre Peinture (F)		
	17	Murs Placo-plâtre Peinture (G)		
	18	Murs Placo-plâtre Peinture (H)		
	19	Plancher Non accessible Parquet		
Maison RDC Chambre 1	20	Plafond Placo-plâtre Peinture		
	21	Murs Placo-plâtre Peinture (ABCD)		
	22	Plancher Non accessible Parquet stratifié		
Maison RDC Chambre 2	23	Plafond Placo-plâtre Peinture		
	24	Murs Lambris bois Peinture (ABCD)		
Maison RDC WC	25	Plancher Non accessible Unoléum collé		
	26	Plafond Placo-plâtre Peinture		
	27	Murs Non accessible Faïence (ABCD)		
	28	Plancher Non accessible Unoléum		
	29	Coffrage WC suspendu Non accessible Faïence (Mur C)		
Maison RDC Salle d'eau	30	Plafond Placo-plâtre Peinture		
	31	Murs Non accessible Faïence (ABCD)		
	32	Plancher Non accessible Unoléum		
Maison RDC Entrée	33	Plafond Placo-plâtre Peinture		
	34	Murs Placo-plâtre Peinture (ABCD)		
Maison RDC Pièce 1	35	Plancher Non accessible Carrelage		
	36	Plafond Lambris bois Peinture		
	37	Murs Béton Peinture (A)		
	38	Plancher Non accessible Carrelage		
	39	Murs Placo-plâtre Peinture (B)		
	40	Murs Placo-plâtre Peinture (B)		

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Maison RDC Buanderie	41	Murs Placo-plâtre Peinture (C)		
	42	Murs Placo-plâtre Peinture (D)		
	43	Plafond Placo-plâtre Peinture		
	44	Murs Placo-plâtre Peinture (ABCD)		
	45	Plancher Non accessible Carrelage		
Maison Extérieurs maison Façades et toiture maison	46	Murs Non accessible isolation type par extérieure (Façades)		
	47	Toiture Non accessible Bac acier (Mur Toiture)		

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

Néant

APRÈS ANALYSE

Néant

Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits non amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION		Localisation		Décision			Photo
N°	COMPOSANT / PARTIE	Local	Paroi	ZPSO	Réf.	EC	
7	Conduits de fluides / Conduits	Maison RDC Cuisine			D1		
		Justification : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante					
8	Conduits de fluides / Conduits	Maison RDC Cuisine			D2		
		Justification : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante					

APRÈS ANALYSE

Néant

ANNEXES

Notice d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

Rapports précédemment réalisés

Néant

Plans et croquis

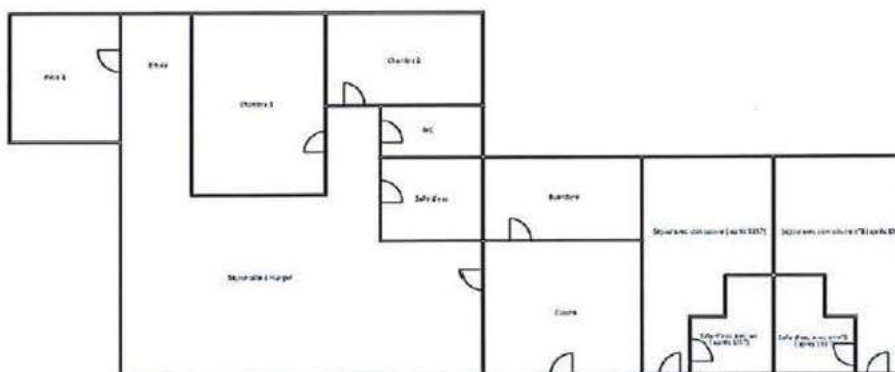
- Planche 1/3 : Maison - RDC
- Planche 2/3 : Maison - 1er étage
- Planche 3/3 : Maison - Extérieurs maison

Légende				
	Zone amiantée		Zone non amiantée	Zone incertaine, en attente de résultats d'analyse
	Local non visité		Investigation approfondie à réaliser	 Emplacement du prélèvement (P) ou du sondage (D ou ZPSO)



PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble :</i> 18 rue de l'Espérance 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES	
<i>N° dossier :</i> 24-01-0043 HA				
<i>N° planche :</i> 1/3	<i>Version :</i> 1	<i>Type :</i> Croquis		
<i>Origine du plan :</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau :</i> Maison - RDC	

Document sans échelle remis à titre indicatif





AMIANTE



PLANCHE DE REPERAGE USUEL			Adresse de l'immeuble :	■■■■■■■■■■
N° dossier :	24-01-0043 #A			■■■■■■■■■■
N° planche :	2/3	Version :	1	Type : Croquis
Origine du plan :	Cabinet de diagnostic		Bâtiment – Niveau :	Maison - 1er étage

Document sans échelle remis à titre indicatif

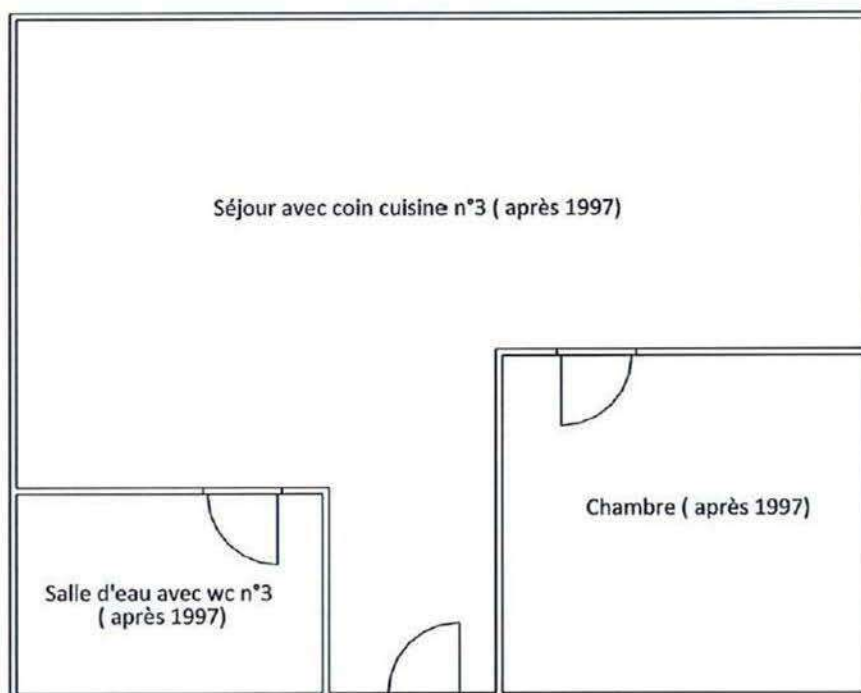
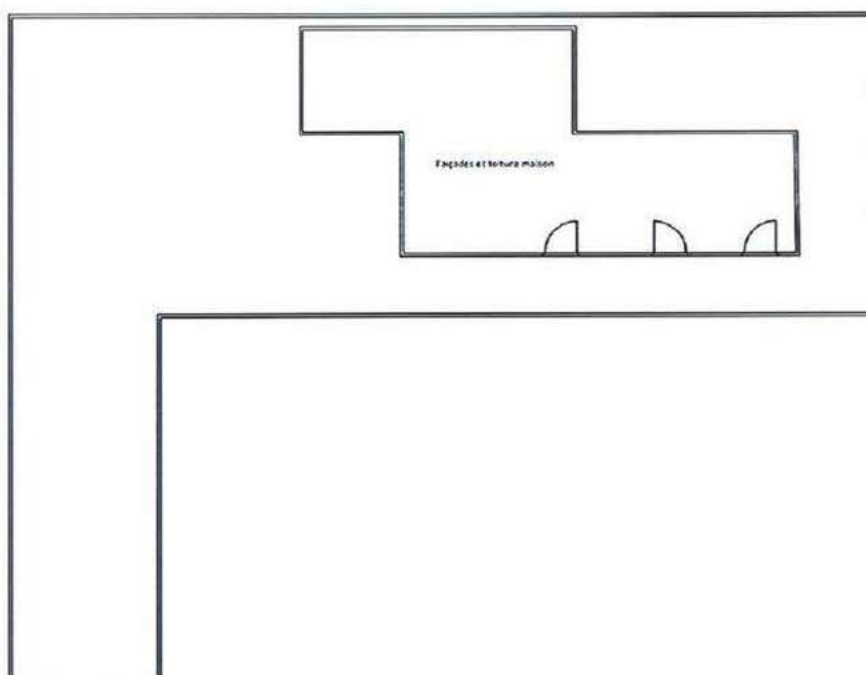




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			Adresse de l'immeuble :	■■■■■■■■■■
N° dossier :	24-01-0043 #A			■■■■■■■■■■
N° planche :	3/3	Version :	1	Type : Croquis
Origine du plan :	Cabinet de diagnostic		Bâtiment – Niveau :	Maison - Extérieurs maison

Document sans échelle remis à titre indicatif





AMIANTE



Attestation d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRENEUR

AXA

AXA France IARD, atteste que :

CERTAINO TE
Madame Audrey BUNEL
18 Boulevard Céri
93500 ENJENIEUX BAIS

Atteste du contenu n° 1895851504 soumise par AGENDA France garantissant les conséquences pénales de la responsabilité Civile pouvant intervenir du fait de l'exécution des activités garanties par le contrat.

Le contrat a pour objet de :

- Assurer aux obligations découlant de l'assurance n° 2005 - 859 du 1er juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1324 du 8 septembre 2006, codifié aux articles R 171-1 à R 171-4 et L 171-1 à L 171-4 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que les textes subséquents ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'Assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme agréé, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- Relevage des A et B, contribution de DDT et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage des C, repérage avant travaux immobiliers (RAB), examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)
- Relevage amiant avant travaux autres immobiliers (ouvrages et infrastructures de transport)
- Contrat de risque d'explosion au point (OUP), parties privatives et parties communes
- Relevage de plomb avant travaux
- Mesures de concentration en plomb dans les poussières
- Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Diagnostic termite avant vente, parties privatives et parties communes
- Relevage de termites avant travaux
- Etat parasitaire - Diagnostic termites
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) projeté
- Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
- Constat et étude en rénovation énergétique sans mise en œuvre des préconisations
- Audit énergétique réglementaire de bâtiments ne comportant qu'un seul logement
- Réduction de bruits d'origine - Diagnostic acoustique intérieur
- Mesurage surface privative (CERAI)
- Mesurages surfaces habitable, etc., de plancher - Relevés de surfaces
- Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
- Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'habitation et constat visuel de présence ou non de porte coupe-feu dans les immeubles d'habitation
- Etat de rassemblement immeuble Pluvial / Buis
- Etat des fers de béton
- Constat logement affecté
- Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitat
- Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations
- Installation de détecteurs de fumée
- Diagnostic laborant
- Diagnostic de performance numérique
- Attestation d'expulsion des fumées en présence de mouvement de terrain différentiel
- Etat des nuisances sonores aériennes (NSA)
- Etat des risques et pollutions (ERP)
- Constat sécurité piscine
- Mesures de température, variations de charges
- Constat de l'installation d'un système non collectif
- Constat de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées
- Diagnostic accessibilité handicapés

Garantie RC Professionnelle : 1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assuré au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La validité cesse pour les risques actifs à l'expiration des lors que l'Assuré n'a pas de ces derniers doit être soumise conformément à la législation locale après l'Assuré après consultation consultative.

La présente attestation est valide pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31^{er} janvier 2022, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etienne APARIS LA DEFENSE, le 19 décembre 2021, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 700 000 Euros
Siège social : 211, Terrasse de l'Inde - 93127 Nanterre Cedex 721 003 480 R.C.S. Nanterre
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 721 003 480
Opérateurs d'assurances agréés de l'Etat - Art. 361 C Code de Commerce pour les garanties portées par AXA Assurance

1/1

Certifications



Certificat N° C3522

Monsieur Guillaume SUBE

Certifié dans le cadre de processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :



Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 07/03/2022 au 08/03/2029	Arrêté du 26 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Amiante sans mention	Certificat valable Du 04/08/2023 au 27/12/2025	Arrêté du 26 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 04/08/2023 au 27/12/2025	Arrêté du 26 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 04/08/2023 au 27/12/2025	Arrêté du 26 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 04/08/2023 au 13/01/2026	Arrêté du 26 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 04/08/2023 au 27/12/2025	Arrêté du 26 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mercredi 16 novembre 2023

Majorie ALBERT

R/O Morgan MAS 

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

FOI Certification de compétence version N°10120

LCC AF pour Bureaux - 83100 Cailhac
Tel : 03 83 73 00 88 - www.qualixpert.com
SAS au capital de 6500 euros - RPE 31209 - RCS Caen 438 831 017 032 00003



AMIANTE



Attestation d'indépendance

« Je soussigné BUNEL Audrey, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

SAS CERTIMMO
Réseau Agenda
34 Avenue Michel Perrin
95549 TROUVILLE-sur-OISE
Tél : 01 34 24 94 45 - Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr
SIRET : 444 221 675 0006 - APE : 7112 B



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65
contact@certimmo95.fr

Mr [REDACTED]

Dossier N° 24-01-0043 #E1

État de l'installation intérieure d'électricité

DÉSIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BÂTIS

Adresse : [REDACTED]
Référence cadastrale : AP / 504-505
Lot(s) de copropriété : Sans objet
Type d'immeuble : Maison individuelle
Année de construction : Non communiquée
Année de l'installation : > 15 ans
Distributeur d'électricité : Enedis



Étage : Sans objet Paller : Sans objet N° de porte : Sans objet Identifiant fiscal (si connu) : Non communiqué

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

► Maison Sous-sol Vide sanitaire : Absence de trappe de visite.

IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Donneur d'ordre : MR [REDACTED]
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : PROPRIÉTAIRE
Propriétaire : Mr [REDACTED]

IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR AYANT RÉALISÉ L'INTERVENTION

Opérateur de diagnostic : Guillaume SUBE
Certification n°C3522 délivrée le 28/12/2018 pour 7 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES)

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : AXA N° de police : 10755853504 Validité : DU 01/01/2024 AU 31/12/2024

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B





RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : 24-01-0043 #E1
Ordre de mission du : 16/01/2024
L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) : SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT (Huissier)
Document(s) fourni(s) : Aucun
Moyens mis à disposition : Aucun
Commentaires : Néant

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L134-7, R134-49 et R134-50 du Code de la Construction et de l'Habitation : Sécurité des installations électriques
- Articles R126-35 et R126-36 du Code de la Construction et de l'Habitation : État de l'installation intérieure d'électricité
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location
- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Norme NF C 16-600 (juillet 2017) : État des installations électriques des parties privatives des locaux à usage d'habitation
=> Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE RÉALISATION DU DIAGNOSTIC

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Nota : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
l'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

Présence de points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.

Anomalies avérées selon les domaines suivants

Dans cette synthèse, une anomalie compensée par une mesure compensatoire correctement mise en œuvre n'est pas prise en compte.

- ☐ 1) Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- ☐ 2) Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre
- ☐ 3) Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit
- ☐ 4) La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire
- ☐ 5) Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- ☐ 6) Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

Installations particulières

- ☐ P1-P2) Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- ☐ P3) Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- ☒ IC) Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

ANOMALIES IDENTIFIÉES

Néant

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

IC) SOCLES DE PRISE DE COURANT, DISPOSITIF À COURANT DIFFÉRENTIEL RÉSIDUEL À HAUTE SENSIBILITÉ

DOMAINE / N° ARTICLE (1)	Libellé des Informations	Photo
IC / B.11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
IC / B.11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.	
IC / B.11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C 15-600 – Annexe B

AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

DOMAINE / N° ARTICLE (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
2 / B.3.3.1 b	Élément constituant la prise de terre approprié	Non localisé.
2 / B.3.3.2 a	Présence d'un conducteur de terre	Non trouvé. Non visible
2 / B.3.3.4 b	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur(s) de liaison équipotentielle principale non visible
2 / B.3.3.5 a1	En maison individuelle, présence d'un conducteur principal de protection	Non trouvé.

(1) Référence des numéros d'articles selon la norme NF C 15-600 – Annexe C

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.



ÉLECTRICITÉ



Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

Autres types de constatation

- Logement meublé et occupé, lors des diagnostics.

CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

Néant

DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT

Visite effectuée le 16/01/2024

Opérateur de diagnostic : Guillaume SUBE

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 17/01/2024

Durée de validité :

Vente : Trois ans, Jusqu'au 16/01/2027

Location : Six ans, Jusqu'au 16/01/2030

Signature de l'opérateur de diagnostic

Cachet de l'entreprise



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

Tél : 01 34 24 97 65

SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

EXPLICITATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

APPAREIL GÉNÉRAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

DISPOSITIF DE PROTECTION DIFFÉRENTIELLE À L'ORIGINE DE L'INSTALLATION

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

PRISE DE TERRE ET INSTALLATION DE MISE À LA TERRE

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITÉS

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

LIAISON ÉQUIPOTENTIELLE DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

MATÉRIELS ÉLECTRIQUES PRÉSENTANT DES RISQUES DE CONTACT DIRECT

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

MATÉRIELS ÉLECTRIQUES VÉTUSTES OU INADAPTÉS À L'USAGE

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

APPAREILS D'UTILISATION SITUÉS DANS DES PARTIES COMMUNES ET ALIMENTÉS DEPUIS LES PARTIES PRIVATIVES

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

PISCINE PRIVÉE OU BASSIN DE FONTAINE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

DISPOSITIF(S) DIFFÉRENTIEL(S) À HAUTE SENSIBILITÉ PROTÉGEANT TOUT OU PARTIE DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE À OBTURATEURS

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE À PUIXS (15 MM MINIMUM)

La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

ANNEXES

Caractéristiques de l'installation

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Caractéristique	Valeur
Distributeur d'électricité	Enedis
L'installation est sous tension	Oui
Type d'installation	Monophasé
Année de l'installation	> 15 ans

COMPTEUR

Caractéristique	Valeur
Localisation	Maison RDC Armoire électrique (mur de clôture)
Index Heures Pleines	Sans objet
Index Heures Creuses	Sans objet

DISJONCTEUR DE BRANCHEMENT À PUISSANCE LIMITÉE

Caractéristique	Valeur
Localisation	Maison RDC Cuisine
Calibre	30 / 60 A
Intensité de réglage	60 A
Différentiel	500 mA

PRISE DE TERRE

Caractéristique	Valeur
Résistance	71.3 Ω
Section du conducteur de terre	Non vérifiable
Section du conducteur principal de protection	Non vérifiable
Section du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur(s) de liaison équipotentielle principale non visible

DISPOSITIF(S) DIFFÉRENTIEL(S)

Il s'agit des dispositifs différentiels autres que celui intégré au disjoncteur de branchement ou, le cas échéant, au disjoncteur général.

Quantité	Type d'appareil	Calibre de l'appareil	Sensibilité du différentiel
1	Interrupteur	63 A	30 mA
2	Interrupteur	40 A	30 mA

TABLEAU DE RÉPARTITION PRINCIPAL N°1

Caractéristique	Valeur
Localisation	Maison RDC Cuisine
Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation	Cuivre 16 mm ²

Planche photographique





1/1



Certifications



Certificat N° C3522

Monsieur Guillaume SUBE



Certifié dans le cadre du processus de certification PRO4 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2008-1114 du 05 septembre 2008.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 02/03/2022 au 06/02/2023	Anté du 21 décembre 2021 dérivant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Amiante sans menden	Certificat valable Du 04/09/2023 au 27/12/2023	Anté du 21 décembre 2021 dérivant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 04/09/2023 au 27/12/2023	Anté du 21 décembre 2021 dérivant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 04/09/2023 au 27/12/2023	Anté du 21 décembre 2021 dérivant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 04/09/2023 au 13/02/2026	Anté du 21 décembre 2021 dérivant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 04/09/2023 au 27/12/2023	Anté du 21 décembre 2021 dérivant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mercredi 15 novembre 2023

Marjorie ALBERT

P/O Margare MAS 

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F01 Certification de compétence version N°10128

LCC 12 rue Baudouin - 81100 Castelnau
Tél : 05 63 73 66 33 - info@qualixpert.com
SAS au capital de 600000€ - RCS 741 001 - RCS Castelnau 440027 440027 440027



Attestation d'indépendance

« Je soussigné BUNEL Audrey, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

SAS CERTIMMO
Réseau Agenda
34 Avenue Marcel Perlin
95549 Neuilly-sur-Oise
Tél : 01 34 74 94 45 - Fax : 01 30 36 08 17
contact@certimmo95.fr
SIRET : 444 221 675 0006 - APE : 7112 B

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2495E0169178Q

Etabli le : 16/01/2024

Valable jusqu'au : 15/01/2034

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

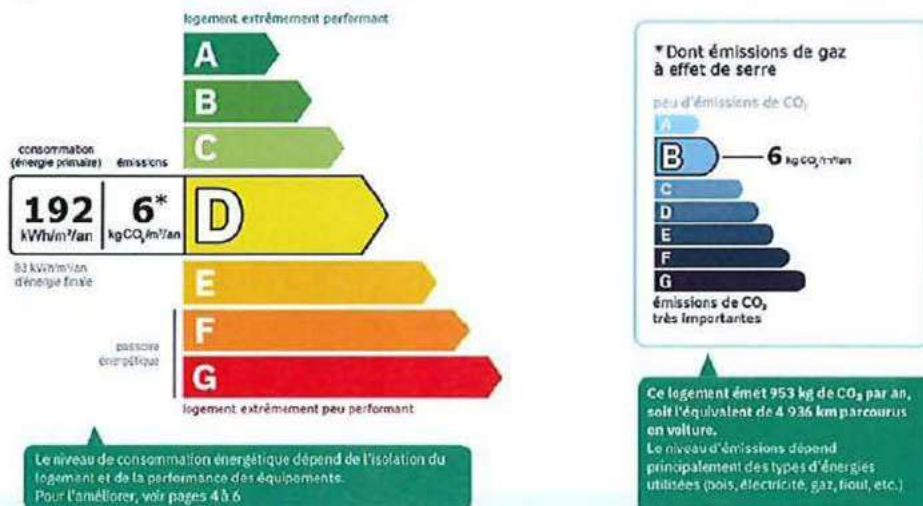


Adresse : [REDACTED]

Type de bien : Maison Individuelle
Année de construction : 1948 - 1974
Surface habitable : 149,53 m²

Propriétaire : MR [REDACTED]
Adresse : [REDACTED]

Performance énergétique et climatique



Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre 1 730 € et 2 390 € par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? voir p. 3

Informations diagnostiqueur

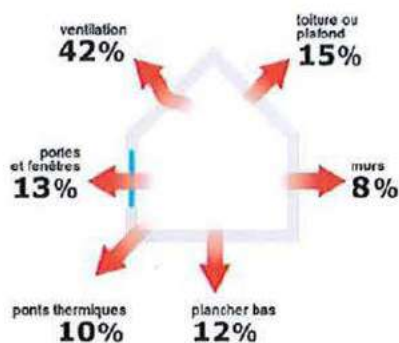
CERTIMMO 78
34 Avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
tel : 01 34 24 97 65

Diagnosticteur : MUSTAPHA ZEMMOURI
Email : contact@certimmo95.fr
N° de certification : C3205
Organisme de certification : LCC Qualixpert



A l'expiration du présent mandat de diagnostic de performance énergétique (DPE), le diagnosticteur s'engage à fournir au propriétaire un rapport de suivi de la performance énergétique du logement. Ce rapport est destiné à aider le propriétaire à améliorer la performance énergétique de son logement et à réduire ses dépenses d'énergie. Le rapport de suivi est à fournir au propriétaire dans un délai de 12 mois à compter de la date d'expiration du mandat de diagnostic de performance énergétique.

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



Ventilation naturelle par conduit

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant



toiture isolée

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

Production d'énergies renouvelables

équipement(s) présent(s) dans ce logement :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique

D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage		Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	⚡ Electrique	22 977 (9 990 é.f.)	entre 1 400 € et 1 900 €	80 %
 eau chaude	⚡ Electrique	4 512 (1 962 é.f.)	entre 270 € et 380 €	16 %
 refroidissement				0 %
 éclairage	⚡ Electrique	650 (283 é.f.)	entre 30 € et 60 €	2 %
 auxiliaires	⚡ Electrique	592 (257 é.f.)	entre 30 € et 50 €	2 %
énergie totale pour les usages recensés :		28 731 kWh (12 492 kWh é.f.)	entre 1 730 € et 2 390 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 131 l par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -19% sur votre facture **soit -399€ par an**

Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 131 l/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Sur la COMMUNE DE MONTIGNY LES CORMEILLES (VAL D'OISE)

Une maison à usage d'habitation sise 18 rue de l'Espérance, et une extension cadastrée :

Section	Numéro	Lieu dit	Contenance		
			ha	a	ca
AP	504	RUE DE L'ESPERANCE		04	99
AP	505	RUE DE L'ESPERANCE		01	39

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences du :

■■■■■ SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à Paris (75013) 182 avenue de France, immatriculé au RCS de PARIS sous le numéro 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, membre de la SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29 rue Pierre BUTIN - Tél : 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites